



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M.C.O. MACHINAUD

LES QUATRE VENTS
87240 Ambazac

Références : UiD87-2026-012r_complet
Code AIOT : 0006003708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement M.C.O.MACHINAUD implanté LES QUATRE VENTS 87240 Ambazac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Se référer au rapport de l'Inspection des installations classées référencé UD872025-88 du 22 avril 2025 suite à la première visite d'inspection du 10 avril 2025. Ce rapport a été publié sur Géorisques. Suite à ce rapport, deux arrêtés préfectoraux ont été signés à l'encontre de l'exploitant :

- arrêté DL/BPEUP 57/2025 du 15 mai 2025 mettant en demeure la société MCO MACHINAUD de procéder à la remise en état du site qu'elle exploite sur la commune d'Ambazac,
- arrêté DL/BPEUP 58/2025 du 15 mai 2025 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société MCO MACHINAUD sur la commune d'Ambazac.

Ces arrêtés ont été publiés sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne. La visite d'inspection avait pour objet de vérifier si l'exploitant avait déféré aux deux arrêtés préfectoraux supra et, en cas de non-respect, de proposer les sanctions administratives les plus appropriées à ce stade.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.C.O.MACHINAUD
- LES QUATRE VENTS 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0006003708
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Se référer au rapport de l'Inspection des installations classées référencé UD872025-88 du 22 avril 2025 suite à la première visite d'inspection du 10 avril 2025. Ce rapport a été publié sur Géorisques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

- À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition d'échéance de sursis à exécution
1	Évacuation des véhicules hors d'usage	AP de Mise en Demeure du 15/05/2025, article 1	Astreinte	15 avril 2026
2	Évacuation des autres déchets	AP de Mise en Demeure du 15/05/2025, article 2	Astreinte	15 avril 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MCO MACHINAUD exploite très clairement un stockage de VHU sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la législation applicable aux installations classées.

Cet exploitant n'a pas respecté les délais d'action figurant dans l'arrêté de mise en demeure de remise en état.

Il doit s'organiser dans les plus brefs délais pour réaliser les opérations d'évacuation et notamment recourir simultanément à plusieurs centres VHU et/ou broyeurs VHU agréés par arrêté préfectoral ou ayant contractualisé avec un éco-organisme ou un(des) système(s) individuel(s) agréé(s) par le ministère chargé de l'écologie, ainsi qu'à des installations dûment déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets, notamment de déchets dangereux (véhicules non dépollués, huiles, filtres, déchets amiantés).

La situation environnementale constatée amène à proposer un arrêté d'astreintes journalières dont le projet annexé au présent rapport est adressé à l'exploitant pour valoir phase contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Défaut d'enregistrement et d'agrément / Régularisation impossible cause PLU
Prescription contrôlée : La société MCO MACHINAUD, domiciliée au 900 route Violette Szabo, Les Quatre Vents sur la commune d'Ambazac (87240), exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à la même adresse sur la commune d'Ambazac (87240), sur les parcelles section J n° 1501, 1502, 1503, 1504, 1163, 1165, 1166, 1167, 1339 et 1344, est mise en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai. Cette remise en état est effective dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un grand nombre de véhicules et moyens de transport terrestres hors d'usage étaient toujours présents sur les parcelles section J n° 1501, 1502, 1503, 1504, 1163, 1165, 1166, 1167, 1339 et 1344 où la SAS M.C.O. MACHINAUD exerce son activité illicite et non régularisable au regard des dispositions du plan local d'urbanisme. L'échéance des 6 mois prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2025 est donc largement dépassée. Aucun dossier ou justificatif décrivant les opérations de remise en état, notamment en termes de phasage, n'a été fourni. L'entreposage se fait toujours sans aucune précaution particulière de prévention de la pollution des sols ; des carcasses de véhicules, des éléments mécaniques sont présents, notamment dans la partie boisée qui présente de fortes pentes en direction d'un étang (cf. planche photo en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Évacuation des autres déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2025, article 2
Thème(s) : Illégaux, Défaut d'enregistrement et d'agrément / Régularisation impossible cause PLU
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois , la société MCO MACHINAUD devra évacuer toutes les huiles usagées et les différents produits stockés dans les bidons vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées. En outre, tous les bidons contenant des produits (huiles moteur, huiles de boîte à vitesses,...) devront être placés sur rétention sans délai . Dans un délai d'un mois , tous les pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées. Dans un délai d'un mois , les déchets amiantés devront être retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par l'article R.541-45 du Code de l'environnement dont copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un grand nombre de déchets issus de véhicules et moyens de transport terrestres hors d'usage (pneumatiques, roues montées, organes mécaniques, filtres à huile, fûts d'huiles, etc.) ainsi que des déchets de démolition, notamment toitures ou éléments de toitures en amiante lié (déchets dangereux) étaient toujours présents sur les parcelles section J n° 1501, 1502, 1503, 1504, 1163, 1165, 1166, 1167, 1339 et 1344 où la SAS M.C.O.MACHINAUD exerce son activité illicite et non régularisable au regard des dispositions du plan local d'urbanisme. L'entreposage se fait toujours sans aucune précaution particulière de prévention de la pollution des sols, aucune mise sur rétention.

Le délai d'un mois prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2025 est donc très largement dépassé. Aucun bordereau de suivi de déchets, notamment de déchets dangereux, n'a été fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte







